

On croit rêver lorsqu'on parcourt l'étonnante liste des concessions arrachées à l'inconscience ou plutôt à la détresse de nos rois par les Juifs du XIV^e siècle.

Dès 1360, au moment de leur rappel, ils avaient eu soin de stipuler :

Qu'ils pourraient faire leurs « œuvres ou arts spéculatifs et pratiques », c'est-à-dire être médecins ou chirurgiens (21);

Qu'il leur serait loisible de « marchander de leurs deniers », autrement dit de prêter à intérêts;

Que le taux de leurs prêts serait « de 4 deniers pour livre par semaine », ce qui ne fait pas moins de 80 % par an (22);

Qu'en cas de contestation, ils seraient crus sur leur foi et serment, de tout ce qu'ils affirmeraient avoir prêté et leur être dû (23);

Qu'ils ne seraient justiciables d'aucune autorité autre

(21) Ordonnance portant rappel des Juifs, mars 1360, art. 9. « Voulons aussi qu'ils puissent faire et exercer leurs mestiers, leur fait, courrateries et autres euvres ou ars spéculatives, pratiques, mécaniques ou autres quelconques... »

(22) *Ibid.* art. 8 et 10. « Nous leur octroyons et voulons qu'ils puissent marchander tant de leurs deniers comme de leurs autres marchandises et denrées quelxconques... et qu'ils puissent prester et baillier leurs deniers, sur toutes obligations ou autrement et sur quelconques... gaiges... en païant par ceulx à qui ils presteront leur argent pour chascune livre ou vingt sols quatre deniers... pour chascune semaine. »

(23) *Ibid.* art. 11. « Voulons que ils soient creuz par leur loy, sur leur foy et serment, de tout ce qu'ils diront ou affermeront que ils auront baillé et qui leur sera deu sur lesdits gaiges, des termes sur ce donnez et de toutes autres convenances sur ce faites. »